PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CALCAIRES DUNOIS

4 rue du Maréchal Lyautey
28200 Châteaudun

Références : IC260862
Code AIOT : 0010002702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement CALCAIRES DUNOIS implanté Villangeard 28200 Thiville. L'inspection a été annoncée le 12/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCAIRES DUNOIS
- Villengeard 28200 Thiville
- Code AIOT : 0010002702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Calcaires Dunois exploite une carrière de calcaire de Beauce et une installation de premier traitement de matériaux sur la commune de Thiville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Caractéristique générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositif de rétention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 8.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	accidentelles			
10	Disposition de remise en état pour le remblayage de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.7.7.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
11	Procédure d'admission des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.7.7.6	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.6.2	Sans objet
2	Etablissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.6.3	Sans objet
3	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 4.6.2	Sans objet
5	Campagne de mesures et de suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 3.2.2	Sans objet
6	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 2.1.4.6	Sans objet
7	Remise en état du site coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.7.7.2	Sans objet
9	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 2.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs

maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1	S2	S3	Total en euros
1	8.71	15.26	1.65	[...]
2	9.58	11.86	1.02	[...]
3	9.71	11.86	1.43	[...]
4	8.72	9.91	1.37	[...]
5	8.18	8.37	0.93	[...]
6	7.80	8.96	0.74	[...]

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

- 1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- 2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.
- 3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en février 2026, soit 132,2 (paru au JO le 17 avril 2026).

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan annuel d'exploitation 2025 réalisé par l'entreprise DRONE EXPERTISE FRANCE. Ce document indique, pour la période n°1, les surfaces suivantes :

- S1 : 5.06ha ;
- S2 : 8.78 ha ;
- S3 : 0 ha 52 a ;

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.6.3

Thème(s) : Autre, Établissement des garanties financières

Prescription contrôlée :

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

[...]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées consulte l'acte de cautionnement solidaire établi par la société CIC OUEST en date du 11 août 2026 pour un montant conforme aux garanties financières inscrites à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 dans le cadre de la période d'exploitation n°1.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle (basses et hautes eaux) :

- Conductivité, pH, température et matière en suspension,
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Phosphate et Sulfate,
- Hydrocarbure totaux,
- Nitrite et Nitrate,
- Hydrocarbure aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène),
- Composés organohalogénés volatils (COHV) : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, 1.1.1 trichloroéthane, 1.1.2 trichloroéthane, 1.1 dichloréthane, Dibromochlorométhane, 1.2 dibromoéthane,
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmiter (PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),
- Carbone Organique total (COT),
- Indice phénols,
- Métaux et métalloïdes : Antimoine (Sb), Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmium (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Molybdène (Mo), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Aluminium (Al), Fer (Fe)
- Fluorure.

[...]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Par courriel du 15 octobre 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport relatif à la campagne de prélèvement d'eau souterraine d'avril 2026. Les analyses, ayant été réalisées avant la signature de l'arrêté, ne mesurent pas l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026. Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un devis signé le 20 juillet 2026 dans le cadre de la prochaine campagne de mesures (4 novembre 2026). Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristique générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Disposition générales

Prescription contrôlée :

[…] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST : 35 mg/l (concentration maximale sur une période de 24 heures),
- DCO : 125 mg/l (concentration maximale sur une période de 24 heures),
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (concentration maximale sur une période de 24 heures),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport d'analyse AR-25-IV-240291-01, édité par la société EUROFINS en date du 10 décembre 2025, relatif au contrôle de la qualité des eaux de rejet en sortie de déshuileur. Les résultats sont les suivants :

- Température : 7.9°C
- pH : 9.7
- DCO : 58 mg/l
- Couleur vraie : 10 mg Pt/l
- MES : 107 mg/l
- Indice hydrocarbure : <0.1 mg/l

Constat : Les effluents ne respectent pas les valeurs limites de rejet pour le pH et les MEST.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Campagne de mesures et de suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures et de suivi des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

[…] Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m^2/jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La valeur à ne pas dépasser est de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance […]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan de surveillance et les derniers résultats des mesures de retombées de poussières du mois d'août 2026.

Le rapport conclu que *"les stations de mesurage indiquent des résultats inférieurs à la valeur limite de référence de 500mg/m²/jour fixée par la norme NFX 43-014 de 2017, en valeurs ponctuelles et en moyenne annuelles glissantes."*

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Extraction à sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 2.1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec

Prescription contrôlée :
[...] Le carreau de la carrière a pour cote minimale 117 m NGF. [...]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan annuel d'exploitation de l'année 2025 édité par la société DRONE EXPERTISE CENTRE.

Par sondage, l'inspection des installations classées consulte le carreau de la carrière situé au niveau de la zone d'extraction au nord-est du site. Les cotes sont supérieures à 121 mNGF, ce qui correspond à la cote de l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Remise en état du site coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.7.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site coordonnée à l'exploitation

Prescription contrôlée :
[...] La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est en tout temps inférieur à 24,97 ha. [...]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées observe que la surface dérangée est de 13 hectares.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

[...] Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Sur place, et au niveau du stockage de produits de maintenance, l'inspection des installations classées constate que le dispositif de rétention situé à l'extérieur du conteneur maritime est exposé aux intempéries. Par conséquent, un mélange d'eau et d'huile est présent en quantité non-négligeable dans la rétention et les fûts stockés sont en contact avec ce mélange.

Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que le dispositif de rétention n'est pas totalement efficace et qu'il n'est pas vidé dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. Dans l'attente d'un nettoyage et d'une restructuration de la zone, une non-conformité est relevée.

Constat : La rétention située à l'extérieur, à proximité immédiate du conteneur, est vidée dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. En cas de forte pluie, la capacité de rétention pourrait être compromise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 2.7.2

Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Prescription contrôlée :
Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. [...]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées consulte le plan annuel d'exploitation 2025 édité par la société DRONE EXPERTISE CENTRE. Ce document comprend l'ensemble des éléments prescrits par l'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Disposition de remise en état pour le remblayage de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.7.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Disposition de remise en état pour le remblayage de l'excavation

Prescription contrôlée :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'a la qualité et au bon écoulement des eaux.

[...] Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manières à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

- 17 01 01 : Béton,
- 17 01 02 : Briques,
- 17 01 03 : Tuiles et céramiques,
- 17 01 07 : Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substancse dangereuses,
- 17 02 02 : Verre,
- 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse,
- 20 02 02 : Terres et pierres.

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnées ou traités en vue de prévenir une dispersion sus l'effet du vent,
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant,
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

[...]

Visite d'inspection du 15 octobre 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'une aire de stockage

temporaire des déchets avant mise en remblais.

Sur cette plateforme (parcelle ZM91), les déchets suivants sont constatés :

- Plusieurs apports contenant des déchets divers non autorisés (bétons ferraillés, plastiques, etc.),
- Un apport complet d'enrobés,
- Plusieurs apports complets de déchets de type "boue" de couleur sombre. L'exploitant indique que ces apports proviennent de travaux réalisés par la commune de Marboué. Contactée, la commune dément cette affirmation. Par conséquent, à l'heure de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la provenance du déchet et donc sa nature exacte.

Des déchets non-conformes et notamment de la ferraille et des blocs de béton ferraillés sont également constatés au niveau de la zone en cours de remblais (parcelle ZM91).

Constat : L'exploitant utilise pour le remblayage de la carrière des déchets non autorisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2026, article 1.7.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Prescription contrôlée :
[...]
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisé.
[...]
L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage,
- l'origine des déchets, et le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice le cas échéant,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000)
- La masse des déchets entrants, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation,
- Le numéro du bordereau de suivi.

Visite d'inspection du 15 octobre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'agent du pont bascule n'a pas de

visuel sur certains apports de remblais. En effet, la caméra utilisée n'est pas assez en hauteur et, de ce fait, ne permet pas d'observer certains chargements.

De plus, l'exploitant indique qu'aucun agent n'est présent au niveau de la zone de remblais lors des déchargements. A ce titre, une caméra a été mise en place. Or, à l'arrivée de l'inspection, la tablette permettant la visualisation de la zone de remblais n'est pas allumée. Après mise en fonctionnement de la tablette, il est constaté que la caméra est trop éloignée de la zone et ne permet pas de visualiser correctement la typologie des remblais apportés par des entreprises extérieures.

Par conséquent, l'inspection des installations classées considère que certains remblais sont apportés sans qu'aucun contrôle visuel ne soit réalisé par l'exploitant.

Concernant le registre des remblais entrants, l'exploitant à transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 15 octobre 2026 la liste des bons d'accueil des remblais accueillis sur le site de Thiville du 1er janvier 2026 au 15 octobre 2026. Ce registre comprend les éléments suivants :

- Date des apports,
- Le code déchets,
- La quantité nette accueillie,
- Le numéro du bordereau de suivi ("bon"),

Les éléments suivants sont manquants :

- l'origine des déchets, et le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'installation expéditrice le cas échéant,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET.

A la lecture du document, l'inspection des installations classées n'est pas en capacité d'identifier clairement le producteur du déchet ainsi que le lieu du chantier.

Constat :

- **Le contrôle visuel des déchets n'est pas systématiquement réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.**
- **Le registre des remblais entrants n'est pas complet.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois